

Sainte-Foy, le 05 juillet 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Admissibilité à l'exonération d'impôt de cinq ans  
N/Réf. : 01-0102085

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise le \*\*\* dernier relativement à l'objet mentionné en titre.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si les deux cas hypothétiques que vous nous avez soumis rencontrent les critères afin d'être admissibles à l'exonération d'impôt de cinq ans. En ce qui concerne le deuxième cas, vous nous soumettez également trois structures organisationnelles.

Dans un premier temps, nous devons vous informer que notre opinion se limite à la notion de « société associée ». En effet, comme nous ne possédons pas toute l'information nécessaire et que l'admissibilité d'une société à l'exonération de cinq ans est une question de faits, nous émettons des réserves quant aux autres critères qui pourraient trouver application et feraient en sorte de disqualifier une société aux fins de l'exonération. Ces commentaires valent pour les deux cas soumis.

### **CAS 1 :**

Notre compréhension des faits que vous nous soumettez est la suivante :

- Le Contribuable, canadien et résident, détient 100% des actions de la société «Société 1». Cette société, incorporée au Québec, exploite un service de marketing et sa place d'affaires est à la résidence de l'actionnaire à \*\*\*\* ;

...2

- les activités de la société consistent à faire la cueillette de commandes pour le compte de fournisseurs étrangers. La marchandise est directement acheminée aux clients canadiens. Les clients paient les fournisseurs étrangers et acquittent les frais inhérents (taxes et dédouanement) ;
- La Société<sup>1</sup> reçoit des fournisseurs étrangers une commission sur les services rendus qui est imposable dans la Société<sup>1</sup>.
- les commandes étant à la baisse depuis l'année 1, la Société 1 a cessé toute sollicitation de commandes depuis le milieu de l'année 2 et il n'y a eu aucune activité pendant l'année 3. La Société 1 sera dissoute vers le début de l'année 4;
- Le Contribuable désire lancer une nouvelle affaire et une nouvelle société est incorporée au Québec en mai 2000, soit « la Nouvelle Société » ;
- la Nouvelle Société œuvre dans la vente au détail de meubles. Elle importe des lots de meubles qui sont exposés dans un grand local commercial, pour être vendus au détail.

#### OPINION :

Pour avoir droit à l'exonération de cinq ans, une société doit se qualifier de « société admissible », tel que défini à l'article 771.5 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »). Toutefois, la loi prévoit certaines restrictions à l'égard de la qualification d'une société. En effet, l'article 771.6 L.I. prévoit, entre autres :

**Art. 771.6. Restrictions.** — Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, la société :

- a) était associée à une autre société ;

[...]

La notion de « société associée » est définie à l'article 21.20 L.I. :

**Art. 21.20. [Sociétés associées]**— Aux fins de la présente partie, une société est associée à une autre dans une année d'imposition lorsqu'à un moment quelconque de cette année :

[...]

- b) les deux sociétés sont contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne ou le même groupe de personnes ;

[...]

Donc, au regard de ces dispositions, la Société 2 n'est pas une société admissible pour une année d'imposition, puisqu'à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, elle a été une société associée à une autre société, soit la Société 1. Il est à noter que nous avons considéré que le Contribuable détenait la totalité des actions de la Société 2.

### CAS 2 :

Concernant le deuxième cas, vous nous soumettez trois structures organisationnelles :

#### Exemple 1 :

Notre compréhension des faits relativement à l'exemple 1 est la suivante :

- Le Contribuable 1 détient 100% des actions de la société « Société 11 » ;
- « Société 11 » exploite un nouveau restaurant dans un nouveau local le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- Le Contribuable 2 détient 100% des actions de la société « Société 22 » ;
- « Société 22 » exploite un nouveau restaurant dans un nouveau local le 1<sup>er</sup> juin 2001 ;
- Le Contribuable 3 détient 100% des actions de la société « Société 33 » ;
- « Société 33 » exploite un nouveau restaurant dans un nouveau local le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

...4

### OPINION :

Concernant les dispositions applicables, nous vous référons au cas 1.

Dans cet exemple, comme les actions de chaque société sont détenues par des personnes différentes, les trois sociétés ne sont pas des sociétés associées au sens de la *Loi sur les impôts*.

#### Exemple 2 :

Notre compréhension des faits relativement à l'exemple 2 est la suivante :

- Les Contribuables 1, 2 et 3 détiennent chacun le tiers des actions de la société « Soc.111 » ;
- « Société 111 » exploite un nouveau restaurant dans un nouveau local le 1<sup>er</sup> janvier année 1;
- le 1<sup>er</sup> juin année 1, Société 111 exploite un nouveau restaurant dans un nouveau local ;
- le 1<sup>er</sup> décembre année 1, Société 111 exploite un nouveau restaurant dans un nouveau local ;
- les trois nouveaux restaurants sont ouverts à des endroits différents, c'est-à-dire dans trois centres d'achats de trois régions différentes.

#### OPINION :

Concernant les dispositions applicables, nous vous référons également au cas 1.

Dans le présent exemple, comme il est fait mention d'une seule société, il est évident que la notion de « société associée » ne s'applique pas.

#### Exemple 3 :

Notre compréhension des faits relativement à l'exemple 3 est la suivante :

...5

- Les Contribuables 1, 2 et 3 détiennent chacun le tiers des actions de la société « Société 222 » ;

- « Société 222 » exploite un nouveau restaurant dans un nouveau local le 1<sup>er</sup> janvier année 1 ;
- Les Contribuables 1, 2 et 3 détiennent chacun le tiers des actions de la société «Soc. 333 » ;
- « Société 333 » exploite un nouveau restaurant dans un nouveau local le 1<sup>er</sup> juin année 1 ;
- Les Contribuables détiennent chacun le tiers des actions de la société « Société 444 » ;
- « Société 444 » exploite un nouveau restaurant dans un nouveau local le 1<sup>er</sup> décembre année 1 ;
- les compagnies ont une fin d'exercice au 31 décembre année 1.

OPINION :

Concernant les dispositions applicables, nous vous référons au cas 1.

Dans cet exemple, les trois sociétés sont des sociétés associées, puisqu'elles sont contrôlées par le même groupe de personnes. Donc, elles ne sont pas admissibles à l'exonération de cinq ans.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises  
Direction des lois sur les impôts